



Clermont-Ferrand, le 21 septembre 2020

ARRÊTÉ
portant obligation du port du masque
dans certains lieux du département du Puy-de-Dôme

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20201941

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme

Vu le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu les avis des maires des communes concernées ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant le décret du 12 septembre 2020 modifiant le décret susvisé du 10 juillet 2020, classant le département du Puy-de-Dôme en « zone de circulation active du virus » (ZCA) ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que les marchés de plein air, les brocantes, vide-greniers, fêtes votives, fêtes patronales et fêtes foraines présentent un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

Considérant que certains sites touristiques du département du Puy-de-Dôme présentent un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque pour les rassemblements au sens de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour :

- pour toutes les personnes de onze ans et plus, accédant ou demeurant dans les zones suivantes :

| COMMUNE | ZONES CONCERNÉES |
|------------------------------|--|
| Aigueperse | aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres |
| Aubière | aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres |
| Beaumont | aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres, les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 7h30 à 9h00, de 11h15 à 13h45 et de 16h15 à 18h30 + zone du centre-ville figurant en annexe |
| Chamalières | aux abords des centres de loisirs, des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres + zone du centre-ville figurant en annexe |
| Clermont-Ferrand | aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres + zone du centre-ville figurant en annexe |
| Cournon d'Auvergne | aux abords des centres de loisirs, des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres |
| Gerzat | aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres + zone du centre-ville figurant en annexe |
| Issoire | aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres + le samedi de 8h00 à 13h00, dans la zone du centre-ville figurant en annexe |
| Le Crest | aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres |
| Les Martres-sur-Morge | aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres |
| Malintrat | aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres |
| Pont-du-Château | aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres + zone du centre-ville figurant en annexe |
| Randan | aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres |

| | | |
|--------------------------|--|---|
| Riom | aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres | + zone du centre-ville figurant en annexe |
| Saint-Genès-Champagnelle | aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres | |
| Saint-Germain-Lembron | aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres | |
| Thiers | aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres | + zone du centre-ville figurant en annexe |

- pour toutes les personnes de onze ans et plus sur **tous les marchés de plein-air, brocantes, vide-greniers, fêtes votives, fêtes patronales et fêtes foraines diurnes et nocturnes** organisés sur le département du Puy-de-Dôme ;

Article 2 – L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Les maires des communes concernées prennent les dispositions nécessaires sur la voie publique pour informer les personnes concernées par l'obligation du port du masque, notamment en signalant les zones concernées par un affichage approprié sur la chaussée ou sur le mobilier urbain.

Article 4 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – L'arrêté 2020-1906 du 16 septembre 2020 portant obligation du masque dans certains lieux du département du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, le directeur de cabinet, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-De-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le préfet,

21 SEP. 2020

Philippe CHORIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– soit d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

BEAUMONT

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

| | | |
|-------------------|--------------------|----------------------------|
| Avenue du Parc | Rue du Massage | Place du Parc |
| Avenue des Rivaux | Rue Molière | Rue de l'Hôtel de Ville |
| Rue René Brut | Rue du Grand Champ | Avenue du Maréchal Leclerc |
| Rue du Square | | |

CHAMALIÈRES

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

| | | |
|--|--|--------------------------|
| Rue Lufbéry | Rue Marceau | Rue Hippolyte Chatrousse |
| Rue de la Coifferie | Rue du Languedoc <i>(dans sa portion entre la rue du Bosquet et la place des Sarrazins)</i> | Rue de l'Arsenal |
| Place Sully | Place des Sarrazins | Square de Verdun |
| Avenue de Royat <i>(entre la rue Charles Fournier et la rue du Bosquet (côté pair))</i> | | |

CLERMONT-FERRAND

périmètre du centre-ville au sein duquel le port du masque est obligatoire

| | | |
|-----------------------------|-----------------------|-------------------------------|
| Rue André Moinier | Rue Montlosier | Place Delille |
| Boulevard Trudaine | Cours Sablon | Boulevard François Mitterrand |
| Boulevard Charles de Gaulle | Rue Gonod | Place de Jaude |
| Rue des Minimes | Avenue des Etats-Unis | Place Gilbert Gaillard |

rues où le port du masque est obligatoire

| | | |
|--|--|--|
| Place Rocade | Place de la Fontaine | |
| Place Gambetta <i>(gare routière)</i> | Avenue de l'Union Soviétique, <i>(aux abords de la gare SNCF)</i> | |

GERZAT

rues où le port masque est obligatoire

| | | |
|-----------------|-------------------|--|
| Rue Jean Jaurès | Place Dr Pommerol | |
|-----------------|-------------------|--|

ISSOIRE

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire (chaque samedi de 8 h 00 à 13 h 00)

| | | |
|---------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Boulevard de la Manlière | Boulevard Triozon Bayle | Boulevard Georges Hainl |
| Boulevard de la Sous-préfecture | Boulevard Albert-Buisson | Boulevard Jules Cibrand |

PONT-DU-CHÂTEAU

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

| | | |
|------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| Rue de l'Abeille | Rue Saint-Denis | Rue du Dr Chambige |
| Rue du Petit Chazeron | Rue de Chazeron | Rue de l'Hôtel-de-Ville |
| Place de la République | Rue des Remparts | Rue Jacques Antoine Dulaure |
| Place de l'Aire | Place de l'Hôtel-de-la-Ville | Rue de la Motte |
| Rue du Dr Calmette | Rue de l'Abbaye | Rue du Dr Chambige |

RIOM

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

| | | |
|-------------------------|------------------------------------|----------------------------|
| Boulevard Desaix | Boulevard Etienne Clémentel | Boulevard de la République |
| Boulevard de la Liberté | Boulevard Chancelier de l'Hospital | |

THIERS

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

| | | |
|-----------------------|--------------------|-------------------------|
| Rue de la Coutellerie | Rue du Bourg | Rue Lasteyras |
| Rue Prosper Marilhat | Place Belfort | Rue des Grammonts |
| Rue de la Paix | Impasse de la Paix | Rue François Mitterrand |
| Place Antonin Chastel | Rue du 8 mai 1945 | Rue Mancel Chabot |